

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 247.633 du 26 mai 2020

A. 227.441/VIII-11.089

En cause : **VANBUGGENHOUT** Sabine,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-10
1000 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire commune,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 février 2019, Sabine Vanbuggenhout demande l'annulation de « la décision de date inconnue promouvant [M. Q.] au grade de directrice », ainsi que la décision du 18 décembre 2018 rejetant sa propre candidature.

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le 8 novembre 2019, la partie adverse a transmis un courriel au Conseil d'État.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 février 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 20 mars 2020 et le rapport leur a été notifié.

Par un courriel du 13 mars 2020, l'affaire a été remise *sine die*.

À la demande du Conseil d'État le 22 avril 2020, les parties ont donné leur accord pour que l'affaire soit traitée sans audience publique et le membre de l'auditorat désigné a ensuite déposé un avis écrit, en application de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 12 du 22 avril 2020 'concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite'.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur, a émis un avis conforme au présent arrêt.

À la suite de la communication de l'avis précité aux parties en date du 26 mai 2020, les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours est sans objet.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse indique que le conseil de direction des services du collège réuni a décidé, le 10 mai 2019, de retirer la décision par laquelle la candidature de la requérante a été déclarée irrecevable.

Par son courriel du 8 novembre 2019, faisant suite aux mesures d'instruction diligentées par l'auditeur rapporteur, elle a transmis au Conseil d'État la décision du 7 novembre 2019 par laquelle le collège réuni a pris acte du retrait précité et a retiré l'arrêté du 20 décembre 2018 portant promotion de M. Q. Ces décisions de retrait n'ont pas fait l'objet de recours, elles sont par conséquent devenues définitives. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

V. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait des actes attaqués justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

Par un courriel du 23 avril 2020, le conseil de la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 140 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 140 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 26 mai 2020, par la VIII^e chambre composée de :

Frédéric Gosselin,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Frédéric Gosselin